



## PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté préfectoral modifiant le classement dans la nomenclature des installations classées de la société TOPICO AUTO à Creil

#### LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 autorisant la société TOPICO AUTO à exploiter une installation de récupération et de valorisation de véhicules usagés sur le territoire de la commune de Creil ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 26 septembre 2011 présentée par la société TOPICO AUTO dont le siège social est situé Z.I. de Vaux, 540 avenue du Tremblay à Creil (60100) ;

Vu les compléments apportés sur la mise à jour des rubriques concernées par la société TOPICO AUTO et les informations communiquées par courriel du 5 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société TOPICO AUTO sur le territoire communal de Creil (60100) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société TOPICO AUTO afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société TOPICO AUTO bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées Z.I. de Vaux, 540 avenue du Tremblay à CREIL (60100) et relevant de la nomenclature des installations classées.

### Article 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubrique	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2712	3 255 m <sup>2</sup>	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	<ul style="list-style-type: none"><li>La surface du stockage est égale à :<ul style="list-style-type: none"><li>200 m<sup>2</sup> maximum pour l'atelier de démontage</li><li>3 055 m<sup>2</sup> maximum pour la plate-forme extérieure des VHU non dépollués</li></ul></li></ul>
2713.2.	135 m <sup>2</sup>	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	<ul style="list-style-type: none"><li>La surface du stockage en attente pour broyage est égale à 135 m<sup>2</sup> maximum</li></ul>
2718.1.	15 tonnes	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	<ul style="list-style-type: none"><li>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 15 tonnes au maximum.</li></ul>

* RÉGIME	
A :	Autorisation
E :	Enregistrement
D :	Déclaration
DC :	Déclaration contrôlée
NC :	Non Classé

### Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

### Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2012

pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires :

Société TOPICO AUTO  
Z.I. de Vaux  
540 avenue du Tremblay  
60100 CREIL

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

